UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction départementale des territoires de l'Isère

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « absence de fertilisation et débroussaillage de ré-ouverture » « RA_BRD2_HE05 »

du territoire « BOUCLE DU RHONE EN DAUPHINE – ZIP2 Biodiversité Département Isère »

Campagne 2015

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure consiste en vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (pelouses sèches, prairies maigres de fauche, les pâtures, tourbières, milieux humides), **en rouvrant des parcelles et en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).** Les surfaces ainsi ouvertes sont destinées à être maintenues en couverts herbacés (prairies naturelles, parcours, landes) exploités par la fauche et/ou le pâturage.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **298.90€** par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice d'aide de chaque mesure.
Ce montant reste à confirmer par arrêté préfectoral régional à l'automne 2015

- Ø Groupements Pastoraux, AFP, communes : 15200 €/ GP/an (quelque soit le nombre d'unités pastorales gérées par le GP), possible double plafond avec intervention du CG38 hors natura 2000 : 15200+ 7600, soit 22800€/ entité collective et par an si l'engagement SHP entité collective est complété par un engagement herbe09 (plan de gestion pastorale)
- Ø individuels engagés dans des mesures de maintien (mesure système herbagère et pastorale individuelle et mesures système polyculture élevage maintien) et des engagements unitaires localisés: 7600€/exploitation/an, transparence GAEC dans la limite de 3
- Ø individuels engagés dans une mesure système Grandes Cultures niveau 1 ou polyculture élevage évolution et des engagements unitaires localisés : 10000€/exploitation/an

∅ individuels engagés dans une mesure système grandes cultures niveau 2 et des engagements unitaires localisés : 15200€/exploitation/an

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure «RA_BRD2_HE05» n'est à vérifier.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Les surfaces éligibles sont les milieux fermés ne permettant pas une exploitation complète par fauche et/ou pâturage ou les surfaces sensibles à l'embroussaillement nécessitant des interventions pour rouvrir ces milieux en vue d'une valorisation annuelle par fauche(s) et/ou pâturage(s).
Ainsi peuvent être engagées les surfaces embroussaillées de milieux secs ou intermédiaire (fourrés, landes, parcours en vue de la restauration de milieux type pelouses sèches, pâtures ou prairies de fauche…), milieux humides (fourrés humides en vue de la restauration de prairies humides, bas marais, tourbières…). Ce ciblage est élaboré sur la base d'une visite technique environnementale.

Les parcelles concernées seront celles présentes entièrement dans la ZIP2 « Biodiversité Département Isère».

Les bandes tampon le long des cours d'eau ne sont pas éligibles.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 juin de la première année de votre engagement , sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «RA_BRD2_HE05» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de

l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges **à respecter en contrepartie du paiement de l'aide**	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques(y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel(absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Faire établir par une structure agréée **un diagnostic parcellaire des surfaces à engager** et **faire établir un programme de travaux** pour chaque parcelle ou partie de	Sur place	Programme de travaux	Définitif	Principale	Totale

parcelle engagée **Le programme de travaux devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.**					
Mettre en œuvre le programme de travaux d'ouverture	Sur place : documentaire et visuel	Programme de travaux,cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Mettre en œuvre le programme de travaux d'entretien	Sur place : documentaire et visuel	Programme de travaux,cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Les structures agréées pour la visite technique et le programme de travaux sont la CCIC, voire Lo Parvi ou le conseil général de l'Isère

La visite technique devra permettre de déterminer les parcelles ou parties de parcelle à engager et incluant un diagnostic initial des surfaces engagées. Il devra être suivi d'un programme de travaux pour chaque parcelle ou partie de parcelle engagée, définissant les modalités de réouverture de milieux et d'entretien des 5 années de contrat.

- le programme de travaux d'ouverture devra préciser et/ou respecter les points suivants :

- La technique de débroussaillage d'ouverture la 1ère année en fonction du milieu : broyage au sol au minimum, pour les parcelles mécanisables ; tronçonnage au ras du sol ou arrachage et débroussaillage manuel. Les travaux pourront être réalisés généralement par fauche ou broyage (Broyeur à chaine, broyeur à couteau, faucheuse…), avec une hauteur de coupe de 10cm minimum. En fonction de la portance des sols, le type d'engin et la période d'intervention est à adapter. Le produit de broyage ou fauche peut être laissé sur place ;
- Préciser si l'ouverture peut être réalisée par tranches en fonction de la surface à ouvrir, mais avec au maximum trois tranches annuelles, la première tranche devant être commencée en première année ;
- Il est précisé si la régénération de la parcelle par implantation d'une prairie après débroussaillage est éventuellement autorisée ;
- La période de réalisation des travaux d'ouverture des parcelles doit être hors période de nidification des oiseaux, de reproduction des chauves-souris, ainsi que de sensibilités de la laineuse du prunelier. Les entretiens doivent ainsi être réalisés du 1er septembre au 15 octobre pour les secteurs à laineuse du prunelier et jusqu'au 31 mars pour les autres, information définie lors de la visite technique.

- le programme de travaux d'entretien devra préciser et/ou respecter les points suivants :

- Pour l'entretien des parcelles ouvertes (après les travaux lourds d'ouverture), le programme des travaux précise les travaux d'entretien à réaliser sur les parcelles ou parties de parcelle engagées, pour maintenir l'ouverture du milieu après les travaux lourds.
- Sont définis, les rejets ligneux et les autres végétaux indésirables à éliminer pour atteindre le type de couvert souhaité (taux de recouvrement ligneux), en fonction du diagnostic du territoire : Dans le cas général, les rejets ligneux de type pruneliers, aubépines, frênes, genets, ronces, troène, fusain, acacia…doivent être contenus dans la surface contractualisée, de manière à avoir maximum 20% en surface en arbustes et arbrisseaux. Le contrôle est effectué en terme de surface, sur les ligneux de diamètre supérieur à 2cm.

- Sont définis, la périodicité d'élimination mécanique des rejets et autres végétaux indésirables : Le nombre d'année sur lesquelles un entretien mécanique après ouverture est nécessaire est fixé à 3 dans les 4 ans suivant l'ouverture.

- La période pendant laquelle l'ouverture des parcelles doit être réalisée est identique aux travaux de réouverture, soit du 1er septembre au 15 octobre pour les secteurs à laineuse du prunellier et jusqu'au 31 mars pour les autres. Ces informations sont définies lors de la visite technique.

- Les travaux d'entretien sont réalisés définit dans le programme, soit généralement par fauche ou broyage (Broyeur à chaine, broyeur à couteau, faucheuse…), avec une hauteur de coupe de 10cm minimum. En fonction de la portance des sols, le type d'engin et la période d'intervention sera à adapter. Le produit de broyage ou fauche pourra être laissé sur place ;

- les enregistrements comprennent a minima
  - identification des parcelles engagées
  - type d'intervention,
  - localisation,
  - date
  - matériels utilisés
  - pratique de fertilisation des surfaces N, P, K [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.
Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata.

Les variables locales UN et p16 sont les suivantes 90UN et p16= 5.